



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 06 SEP. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service des Sports
AM / SGa
2023-n° 220

Accusé de réception
095-219505989-20230906-SPO2023DEC220-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/09/2023

OBJET : Convention de mise à disposition du gymnase Descartes au profit de l'association Badminton Club SAM

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2125-1

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la Commune souhaite encourager les associations sportives dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives,

CONSIDERANT qu'à cette fin, la Ville dispose d'équipements sportifs qu'elle peut mettre à disposition d'associations,

CONSIDERANT que l'association Badminton Club SAM a sollicité auprès de la Ville la mise à disposition du gymnase Descartes pour la tenue de ses cours de badminton,

CONSIDERANT que la Ville entend donner une suite favorable à cette demande,

CONSIDERANT que les conditions et modalités de cette mise à disposition doivent, cependant, être définies dans une convention, conclue entre la Ville et l'association,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'association Badminton Club SAM, domiciliée 2 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency et représentée par Stéphane DUSOL, son président, pour la mise à disposition du gymnase Descartes, sis Avenue des Courses à Soisy-sous-Montmorency

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 01 septembre 2023, soit jusqu'au 31 août 2024 et sera reconductible tous les ans, pour la même durée, dans la limite de 12 ans.

Chaque partie pourra, cependant, mettre fin à la présente convention chaque année à la date anniversaire de la convention, sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie trois (3) mois avant cette échéance.

Article 3 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit, le bénéficiaire étant une association à but non lucratif.

H,

Article 4 : l'ensemble des conditions et modalités de la mise à disposition sont définies dans la convention de mise à disposition.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHLIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **06 SEP. 2023**

Mis en ligne et/ou notifié le : **06 SEP. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **06 SEP. 2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.